

Loi

Entrée en vigueur:

du 26 juin 2006

modifiant la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (loi sur les maisons de jeu, LMJ);

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 mars 2006;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (RSF 946.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1 let. a et al. 2

[¹ La présente loi régit:]

- a) l'exploitation et l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse et d'appareils de distraction accessibles au public;

² Abrogé

Art. 2 But

La présente loi vise à:

- a) assurer une exploitation des jeux sûre et transparente;
- b) prévenir les effets sociaux néfastes liés à l'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse;
- c) protéger la jeunesse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *appareils de jeu* les appareils à sous servant aux jeux d'adresse et les appareils de distraction ;
- b) *appareils à sous servant aux jeux d'adresse* les appareils homologués comme tels par l'autorité fédérale compétente ;
- c) *appareil de distraction* tout appareil qui fournit à titre onéreux une prestation de jeu ne permettant pas la réalisation d'un gain ;
- d) *exploitant d'appareils de jeu* toute personne physique ou morale qui exploite à des fins commerciales un ou plusieurs appareils de jeu dont elle est propriétaire ou dont elle a la disposition exclusive ;
- e) *salon de jeu* tout local commercial dans lequel sont installés et exploités des appareils de jeu accessibles au public, à l'exclusion des établissements publics visés par la législation sur les établissements publics et la danse.

Art. 5 al. 2 let. d et al. 3

Abrogés

Art. 6 al. 2 let. b, c et d (nouvelle) et al. 3 (nouveau)

[² Il [le Service de la police du commerce] est en outre compétent pour:]

- b) renouveler les patentes des salons de jeu ;
- c) facturer le montant de la taxe d'exploitation des appareils de jeu ;
- d) contrôler, expertiser et, le cas échéant, séquestrer les appareils de jeu.

³ Il rend, en outre, les décisions que la présente loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 7 al. 1 let. b

[¹ La Police cantonale est chargée de contrôler:]

- b) le nombre et l'emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse ;

Art. 9 al. 2 (nouveau)

² Toutefois, les décisions fixant la taxe d'exploitation d'un appareil de jeu peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Service. Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal administratif.

Art. 10 titre médian

Régime d'autorisation

Art. 11

Abrogé

Art. 12 Retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation d'exploiter doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie ou lorsque l'exploitant d'appareils de jeu contrevient aux dispositions des articles 13, 16, 18, 19, 21, 22 et 23 al. 2.

² L'autorisation d'exploiter peut être retirée lorsque l'exploitant de l'établissement public contrevient aux dispositions des articles 17a, 17b et 23 al. 1 et 3.

Art. 13 al. 2

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 14 et 15

Abrogés

Intitulé de la section 2 du Chapitre 2

2. Appareils à sous servant aux jeux d'adresse

Art. 17a (nouveau) Emplacement des appareils à sous servant aux jeux d'adresse dans les établissements publics

¹ Les appareils à sous servant aux jeux d'adresse doivent être installés dans un endroit où l'exploitant de l'établissement public peut les avoir sous sa surveillance constante.

² Il est interdit d'installer un appareil à sous servant aux jeux d'adresse dans un couloir ou une cage d'escalier.

³ L'exploitant de l'établissement public est responsable de l'observation de cette disposition.

Art. 17b (nouveau) Nombre d'appareils dans les établissements publics

L'exploitant d'un établissement public ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de deux appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 19 Gains

La valeur des gains ne peut pas être supérieure à 50 francs.

Art. 20

Abrogé

Art. 21 al. 1

¹ Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse doit être muni d'un compteur enregistrant les mises et les gains.

Art. 22

Remplacer «Toute machine à sous» par «Tout appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 23 al. 1

¹ L'utilisation d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

Art. 34 al. 1

Abrogé

Art. 35 Nombre d'appareils à sous servant aux jeux d'adresse

L'exploitant d'un salon de jeu ne peut mettre à la disposition de sa clientèle plus de cinq appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

Art. 39 al. 1

¹ Les personnes âgées de moins de 18 ans révolus n'ont pas accès aux salons de jeu.

Art. 44 titre médian, al. 1 let. a et al. 3

Taxes d'exploitation

[¹ La taxe d'exploitation d'un appareil de jeu est fixée:]

a) pour un appareil à sous servant aux jeux d'adresse, à 7% des mises enregistrées par le compteur;

³ Le produit de la taxe prélevée sur l'exploitation des appareils à sous servant aux jeux d'adresse est affecté à raison de 2% à des projets sociaux dans le cadre de la prévention et de la lutte contre les dépendances.

Art. 45

Abrogé

Art. 46 titre médian et al. 1

Obligation de déclarer les mises des appareils à sous servant aux jeux d'adresse.

¹ Remplacer «machine à sous» par «appareil à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 47 titre médian et al. 1, phr. intr.

Remplacer «machines à sous» par «appareils à sous servant aux jeux d'adresse».

Art. 48 al. 2

Abrogé

Art. 50 al. 1 let. c, d et f et al. 1^{bis}

[¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive dans les cinq ans à compter du moment de l'infraction:]

- c) l'exploitant d'appareils de jeu qui contrevient aux obligations contenues aux articles 13 al. 1, 16, 18, 19, 21, 22 et 23 al. 2;
- d) l'exploitant d'un établissement public qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 17a, 17b et 23 al. 1 et 3;
- f) l'exploitant de salon de jeu qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 13 al. 2, 34 al. 3, 37, 38 et 39;

^{1bis} Il en va de même pour les infractions aux dispositions d'exécution dérogeant aux articles 18, 19, 35 et 38.

Art. 2

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président:

A. ACKERMANN

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN